

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN ABATTOIR**

### **Notes de service de référence :**

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2010-1160 DGAL/SDPPDT/N2010-8243 du 18 août 2010 relative au temps de travail des agents exerçant leurs fonctions en abattoirs ;
- Note de service note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010 relative à l'indemnisation et la compensation du travail de nuit ;
- Note de service SG/SRH/SDMEC/2014-191 du 12 mars 2014 relative au remboursement des agents assurant des remplacements en abattoir d'animaux de boucherie et de volailles.2010-1043 du 25/02/2010 heures de nuit ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative au Compte épargne temps (CET)

## **Questions/réponses**

### **Quelle est la durée légale du temps de travail en abattoirs ?**

Par dérogation, la durée du temps de travail en abattoir est de 1467 heures par an. Pour en bénéficier, il faut effectuer la moitié de votre activité en abattoir que vous soyez titulaire ou non.

### **Comment est organisé le temps de travail ?**

La durée hebdomadaire des cycles ne peut excéder 32 h ou 32 h 40 par semaine. Le cycle 32 h 40 donne droit à 4 jours ARTT annuels

Il existe 2 catégories de cycle pour les personnels en abattoir : le cycle hebdomadaire ou le cycle pluri hebdomadaire mais en aucun cas de cycle annuel.

### **L'enregistrement du temps de travail est-il obligatoire ?**

Oui c'est une obligation notamment pour s'assurer que les garanties minimales sont bien respectées, mais pas forcément par la pointeuse.

### **L'abattage est terminé plus vite qu'initialement prévu, que faire?**

Exercer d'autres activités, à titre exceptionnel et avec l'accord du responsable ; cesser ses fonctions (dans ce cas les heures non accomplies seront enregistrées en débit et ne peuvent excéder 12 h/mois).

### **Le temps de vestiaire est-il décompté ?**

Oui, il est fixé forfaitairement à 2 heures par semaine et doit être enregistré comme du temps de travail.

### Comment fonctionnent les heures supplémentaires ?

Toutes les heures effectuées au-delà de la durée définie par le cycle de travail (32 h ou 32 h 40) sont considérées comme des heures supplémentaires. Elles doivent être faites à la demande de la hiérarchie dans la limite de 25 heures cumulées et en concertation avec l'agent. Les heures supplémentaires du samedi sont majorées d'un coefficient de 1,5. Celles du dimanche et des jours fériés de 2. Il n'y a pas de possibilité de rémunération des heures supplémentaires.

### Comment fonctionnent les heures de nuit ?

Elles sont effectuées entre 21 h et 6 h. Deux possibilités pour les 4 premières heures par semaine : une compensation horaire (2 h de compensation pour 4 h) ou une indemnisation (7,62 euros /heure titulaire ou non).

### Comment j'utilise mes jours de congés non pris ?

Les jours épargnés doivent être posés sur le Compte Epargne temps, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Ils peuvent être consommés en temps (congés), en rémunération (indemnisation) et en épargne retraite (les agents titulaires)

### Comment s'effectuent les remplacements ?

C'est une implication volontaire des agents, avec un maximum de 20 jours /an. Une compensation indemnitaire est versée à l'agent titulaire. Les frais de déplacement et de repas sont remboursés sur la base des textes réglementaires.

Les agents à temps partiels ne peuvent être sollicités qu'à défaut.

## **GARANTIES MINIALES**

### Au bout de 10 h de travail, puis-je quitter mon poste ?

OUI, la durée quotidienne ne peut dépasser 10h (compris temps de vestiaire) Il faut simplement prévenir son chef de service.

### J'ai commencé ma journée à 5 h, il est 17 h, puis-je quitter mon poste ?

OUI, l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures, il faut simplement prévenir son chef de service.

### J'ai terminé ma journée la veille à 19 h, puis-je reprendre à 5 h le lendemain matin ?

NON, le repos quotidien est au minimum de 11 heures vous ne pouvez pas reprendre votre poste avant 6 h.

### Quelles sont les pauses autorisées ?

Deux types de pauses : la première, incluse dans le temps de travail est de 20 minutes par période de 6 heures de travail. La seconde est la pause méridienne, décomptée du temps de travail et elle ne peut être inférieure à 45 mn. La pause méridienne correspond à un temps de restauration durant laquelle les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur.

## **DEROGATION GARANTIES MINIMALES**

### Peut-on me rappeler ?

OUI, pour les circonstances exceptionnelles suivantes : crises sanitaires, alertes climatiques, crises missions CCRF et seulement pour celles-ci.